

CHANCELLERIE

ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE D'UN E MEMBRE DU CONSEIL ADMINISTRATIF À THONÈX DU 21 MARS 2010

1. Dépôt des listes de candidatures

Les dépôts des listes de candidatures doivent s'effectuer, en mains propres, au service des votations et élections, au plus tard le lundi 1er février 2010, à 12 h.

2. Documents nécessaires

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition

des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules indispensables et spéciales pour le dépôt des listes de candidats (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 2e étage, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën).

Ces dernières doivent être accompagnées:

- de la signature de 25 électrices ou électeurs, ayant le droit de vote en matière communale;
- de l'acceptation écrite de la personne candidate.

L'élection sera tacite si une seule candidature est présentée.

Il est rappelé que tout dépôt de liste de candidatures qui, après vérification, ne respectera pas les conditions légales, sera refusé.

LANCEMENT D'INITIATIVES

La Chancellerie d'Etat constate qu'à l'expiration du délai imparti pour la récolte des signatures appuyant l'initiative populaire cantonale intitulée «Pour le maintien et le rétablissement des prestations des établissements

publics médicaux», le comité d'initiative soutenu par l'association de défense des amis, des locataires, de l'emploi et du social n'a pas déposé auprès du service des votations et élections de listes de signatures appuyant ladite initiative.

Le lancement de cette initiative a été annoncé dans la Feuille d'avis officielle du vendredi 18 septembre 2009, l'échéance du délai de récolte des signatures a expiré le lundi 18 janvier 2010.

La Chancellerie d'Etat constate qu'à l'expiration du délai imparti pour la

récolte des signatures appuyant l'initiative populaire cantonale intitulée «Pour un véritable service public et des taxis enfin égaux et moins chers», le comité d'initiative soutenu par la société coopérative de concessionnaires indépendants de taxis (SCCIT) n'a pas déposé auprès du service des votations et élections de listes de signatures appuyant ladite initiative.

Le lancement de cette initiative a été annoncé dans la Feuille d'avis officielle du vendredi 18 septembre 2009, l'échéance du délai de récolte des signatures a expiré le lundi 18 janvier 2010.

CONSTRUCTIONS ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

PROCÉDURE D'OPPOSITION AU PROJET DE PLAN DE SITE No 29541-525 SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEINIER / HAMEAU DE CORSINGE

Vu la mise à l'enquête publique No 1634 du projet de plan de site No 9541-525, situé sur le territoire de la commune de Meinier, hameau de Corsinge, du 16 janvier au 15 février 2009; vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Meinier du 2 avril 2009;

vu l'article 40, alinéa 6, de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS, L 4.05), le projet de plan No 29541-525, initié par la commune de Meinier, tel qu'il sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, peut être consulté:

- au service de l'information du territoire, 5, rue David-Dufour, 5e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h), tél. 022 546 73 00;
- à la mairie de Meinier, 1, route de Gy (heures d'ouverture: lundi, mardi, mercredi et vendredi matin de 9 h 30 à 11 h 30, jeudi après-midi de 15 h à 19 h), tél. 022 722 12 12;
- site internet,

www.ge.ch/patrimoine

du 20 janvier au 19 février 2010 inclusivement.

Pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication soit jusqu'au 19 février 2010, quiconque est atteint par le projet de plan de site et a un intérêt digne de protection à ce qu'il soit modifié ou écarté peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

Le projet de modification des limites de zones No 29542-525 concernant le même secteur est mis en procédure d'opposition simultanément selon communiqué séparé.

PROCÉDURE D'OPPOSITION AU PROJET DE LOI No 10609 MODIFIANT LES LIMITES DE ZONES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEINIER, AU LIEU-DIT HAMEAU DE CORSINGE

Création d'une zone de hameaux Plan No 29542-525

Conformément à l'article 16, alinéas 4 et suivants, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (L 1 30), les personnes intéressées sont informées du dépôt du projet de loi No 10609 (initié par la commune de Meinier) modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meinier (création d'une zone de hameaux, au lieu-dit hameau de Corsinge).

Ce projet peut être consulté:

- au service de l'information du territoire, 5, rue David-Dufour, 5e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h), tél. 022 546 73 00;
- à la mairie de Meinier, 1, route de Gy (heures d'ouverture: lundi, mardi, mercredi et vendredi matin de 9 h 30 à 11 h 30, jeudi après-midi de 15 h à 19 h), tél. 022 722 12 12;
- site internet,

www.ge.ch/patrimoine

du 20 janvier au 19 février 2010 inclusivement.

Le projet de plan de site No 29541-525 situé dans le même secteur est mis en

procédure d'opposition simultanément selon communiqué séparé.

Pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, soit jusqu'au 19 février 2010, quiconque est atteint par le projet de modification des limites de zones et a un intérêt digne de protection à ce qu'il soit modifié ou écarté peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat. Ont également qualité pour former opposition les communes et les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se voient par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, des monuments, de la nature et des sites.

PROCÉDURE D'OPPOSITION AU PROJET DE PLAN DE SITE No 29543A-525 SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEINIER / HAMEAU D'ESSERT

Vu la mise à l'enquête publique No 1636 du projet de plan de site No 29543-525, situé sur le territoire de la commune de Meinier, hameau d'Essert, du 16 janvier au 15 février 2009; vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Meinier du 2 avril 2009;

vu l'article 40, alinéa 6, de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS, L 4.05), le projet de plan No 29543A-525, initié par la commune de Meinier, tel qu'il sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, peut être consulté:

- au service de l'information du territoire, 5, rue David-Dufour, 5e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h), tél. 022 546 73 00;
- à la mairie de Meinier, 1, route de Gy (heures d'ouverture: lundi, mardi, mercredi et vendredi matin de 9 h 30 à 11 h 30, jeudi après-midi de 15 h à 19 h), tél. 022 722 12 12;
- site internet,

www.ge.ch/patrimoine

du 20 janvier au 19 février 2010 inclusivement.

Pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication soit jusqu'au 19 février 2010, quiconque est atteint par le projet de plan de site et a un intérêt digne de protection à ce qu'il soit modifié ou écarté peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

Le projet de modification des limites de zones No 29544A-525 concernant le même secteur est mis en procédure d'opposition simultanément selon communiqué séparé.

PROCÉDURE D'OPPOSITION AU PROJET DE LOI No 10610 MODIFIANT LES LIMITES DE ZONES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEINIER, AU LIEU-DIT HAMEAU D'ESSERT

Création d'une zone de hameaux Plan No 29544A-525

Conformément à l'article 16, alinéas 4 et suivants, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (L 1 30), les personnes intéressées sont informées du dépôt du projet de loi No 10610 (initié

par la commune de Meinier) modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meinier (création d'une zone de hameaux, au lieu-dit hameau d'Essert).

Ce projet peut être consulté:

- au service de l'information du territoire, 5, rue David-Dufour, 5e étage (heures d'ouverture: du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h), tél. 022 546 73 00;
- à la mairie de Meinier, 1, route de Gy (heures d'ouverture: lundi, mardi, mercredi et vendredi matin de 9 h 30 à 11 h 30, jeudi après-midi de 15 h à 19 h), tél. 022 722 12 12;
- site internet,

www.ge.ch/patrimoine

du 20 janvier au 19 février 2010 inclusivement.

Le projet de plan de site No 29542A-525 situé dans le même secteur est mis en procédure d'opposition simultanément selon communiqué séparé.

Pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication, soit jusqu'au 19 février 2010, quiconque est atteint par le projet de modification des limites de zones et a un intérêt digne de protection à ce qu'il soit modifié ou écarté peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat. Ont également qualité pour former opposition les communes et les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se voient par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, des monuments, de la nature et des sites.

Le conseiller d'Etat
Mark MULLER.

SOLIDARITÉ ET EMPLOI

ARRÊTÉ

autorisant la Société anonyme «Les Charmettes» à exploiter l'établissement médico-social accueillant des personnes âgées Les Charmettes

Du 13 janvier 2010

LE DÉPARTEMENT DE LA SOLIDARITÉ ET DE L'EMPLOI, vu l'arrêté du 14 mai 2001 autorisant la Société anonyme «Les Charmettes» à exploiter l'établissement médico-social accueillant des personnes âgées «Les Charmettes», sis 6, chemin de Gambay, 1233 Bernex, dès le 14 mai 2001, et pour autant que Monsieur Cédric Aeschlimann en assume personnellement la direction et que les Docteurs Roland Weil et Gilles Zanoni en assument la fonction de médecin-répondant; vu la loi du 3 octobre 1997 relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (J 7 20) et son règlement d'application du 15 décembre 1997 (J 7 20.01); vu les arrêtés du 10 janvier 2007 et du 29 août 2007 déterminant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie; vu le courrier du 2 décembre 2009 de l'établissement «Les Charmettes» relatif à l'engagement d'un nouveau directeur,

Arrêté

- La Société anonyme «Les Charmettes» est autorisée à exploiter l'établissement médico-social accueillant des personnes âgées Les Charmettes, sis 6, chemin de Gambay, 1233 Bernex.
- La présente autorisation est valable dès le 1er janvier 2010 et aussi

longtemps que Monsieur Daniel Marguet assume la direction de l'établissement et que les Docteurs Roland Weil et Gilles Zanoni en assument la fonction de médecin-répondant et se conforment aux dispositions légales régissant leur activité.

- L'établissement est autorisé à exploiter 88 lits pour l'hébergement de long séjour;
- L'établissement est autorisé à héberger des personnes âgées se trouvant, à l'entrée, dans les catégories 3 à 8 définies par la méthode Planification informatisée des soins infirmiers requis (PLAISIR).
- Il est perçu un émolument de 300 F (trois cents francs) pour le présent arrêté, qui annule et remplace celui du 14 mai 2001.

Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.

ARRÊTÉ

autorisant l'Association «Les Lauriers» à exploiter l'établissement médico-social accueillant des personnes âgées Les Lauriers

Du 13 janvier 2010

LE DÉPARTEMENT DE LA SOLIDARITÉ ET DE L'EMPLOI, vu l'arrêté du 18 mai 2004 autorisant l'Association «Les Lauriers» à exploiter l'établissement médico-social ac-

cueillant des personnes âgées «Les Lauriers», sis 7, rue Henri-Veyrassat, 1202 Genève, dès le 18 mai 2004, et pour autant que Monsieur Philippe Gueninchault en assume personnellement la direction et que le Docteur Olivier Bugnon en assume la fonction de médecin-répondant; vu la loi du 3 octobre 1997 relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (J 7 20) et son règlement d'application du 15 décembre 1997 (J 7 20.01); vu les arrêtés du 10 janvier 2007 et du 29 août 2007 déterminant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) admis par le canton de Genève au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie;

vu le courrier du 17 décembre 2009 de Messieurs Bernard Petitpierre, président, et Philippe Gueninchault, directeur de l'EMS «Les Lauriers», demandant l'exploitation d'un lit supplémentaire; vu le préavis positif de l'unité assurance qualité de la direction générale de la santé (DGS) du 4 janvier 2010,

Arrêté

- L'Association «Les Lauriers» est autorisée à exploiter l'établissement médico-social accueillant des personnes âgées «Les Lauriers», sis 7, rue Henri-Veyrassat, 1202 Genève.
- La présente autorisation est valable dès le 1er janvier 2010 et aussi longtemps que Monsieur Philippe Gueninchault assume la direction de l'établissement et que le Doc-

teur Olivier Bugnon en assume la fonction de médecin-répondant et se conforment aux dispositions légales régissant leur activité.

- L'établissement est autorisé à exploiter 61 lits pour l'hébergement de long séjour;
- L'établissement est autorisé à héberger des personnes âgées se trouvant, à l'entrée, dans les catégories 3 à 8 définies par la méthode Planification informatisée des soins infirmiers requis (PLAISIR).
- Il est perçu un émolument de 300 F (trois cents francs) pour le présent arrêté, qui annule et remplace celui du 18 mai 2004.

Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.

ASSURANCE-MALADIE

Rentier AVS/AI et vous quittez la Suisse pour un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (ALEE)? Cette information vous concerne!

En vertu des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne (UE), les rentiers sont tenus d'être affiliés à une assurance maladie dans le pays où ils ont exercé leur activité lucrative. C'est pourquoi les rentiers AVS/AI quittant la Suisse pour un pays de l'UE ou de l'ALEE restent soumis à l'obligation de contracter une assurance maladie en Suisse.

(Suite page suivante)

SOMMAIRE

CHANCELLERIE D'ÉTAT	2
DCTI	2
DSE	2-3
DIM	3
DF	4
DSPE	4
COMMUNES	4
POUVOIR JUDICIAIRE	5
POURSUITES ET FAILLITES	5-6
REGISTRE DU COMMERCE	6 À 8, 10 À 16
LÉGISLATION	10 À 13
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	15-16